

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

---

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 378)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF4

présenté par  
M. Giraud, rapporteur général

-----

### ARTICLE 6 BIS

Rétablir ainsi cet article :

« Lorsque le solde conjoncturel des administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la prévision mentionnée à l'article 3, l'intégralité de l'écart est affectée à la réduction du déficit.

Lorsque le déficit structurel des administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la programmation mentionnée à l'article 2, au moins la moitié de l'écart constaté est durablement affectée à la réduction du déficit. La part qui n'est pas affectée à la réduction du déficit est allouée à des baisses de prélèvements obligatoires ou à des dépenses d'investissement.

Le présent article s'applique tant que l'objectif à moyen terme, fixé au même article 2, n'est pas atteint. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 6 *bis*, relatif aux règles d'affectation d'un surplus budgétaire, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.